



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision du plan local d'urbanisme de la  
commune de Metz-Tessy (Haute-Savoie)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00099

**DÉCISION du 11 août 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00099 ;

Vu l'avis du directeur de l'agence régionale de santé en date du 28 juillet 2016 ;

**Considérant** qu'en matière de maîtrise de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain :

- la révision du plan local d'urbanisme ouvre à l'urbanisation 0,20 ha dans la continuité du centre hospitalier pour permettre la réalisation d'un parc de stationnement en ouvrage (R+3) d'environ 300 places ;
- la requalification des zones actuellement urbanisables s'oriente vers une gestion économe de l'espace, recherchant une densification moyenne dans la production future (de 45 à 50 logements/ha) ;
- la part de logement individuel pur est réduite à environ 5% sur la durée du PLU ;
- la consommation d'espace pour l'habitat est limitée à environ 16 ha à l'horizon 2030, assortie d'un objectif de comblement des dents creuses ;
- la révision du plan local d'urbanisme ne propose pas de nouveaux terrains à la construction pour les activités économiques et les équipements publics, s'orientant vers l'optimisation des zones d'activités économiques existantes et la mutualisation des équipements avec la commune d'Epagny ;

**Considérant** que le projet de révision du plan local d'urbanisme vise à préserver le patrimoine naturel et écologique du territoire communal, en particulier les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 « Marais de Côte-Merle » et « Le Fier dans la traversée de l'agglomération annécienne », les continuités et corridors écologiques et les zones humides (n°1148, 3153 et 2633) ;

**Considérant** que le règlement du plan local d'urbanisme renvoie systématiquement au plan de prévention des risques naturels prévisibles, technologiques et industriels quant aux secteurs constructibles sous conditions et aux secteurs inconstructibles ;

**Considérant**, en matière d'exposition des populations aux pollutions et aux nuisances, que la demande

d'analyse au cas par cas annonce la mise en place de zones inconstructibles de part et d'autres des axes les plus bruyants (A41, RD3508 et RD1201) et que par ailleurs le projet de plan local d'urbanisme est en accord avec les dispositions du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome d'Annecy-Meythet approuvé par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 ;

**Considérant**, en termes de maîtrise des déplacements, que la révision du plan local d'urbanisme a notamment pour orientation de faciliter le report modal, la proximité entre habitat, services et emploi afin de diminuer la circulation automobile et d'améliorer la qualité de l'air ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la présente version du projet de révision du plan local d'urbanisme de Metz-Tessy n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision du plan local d'urbanisme présenté par M. le maire de Metz-Tessy, concernant la commune de Metz-Tessy (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles la procédure de révision du PLU peut être soumise.

### **Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Humbert', is written over a light blue circular stamp.

Pascale Humbert

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1